



Arrêté n°2022/179

Portant réglementation des dépôts sauvages des déchets

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération n°2019/145 du 4 novembre 2019 fixant le montant forfaitaire des dépôts sauvages ;

Vu l'arrêté n°2019/193 du 15 novembre 2019 réglementant le dépôt sauvage des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté n°2022/167 du 18 juillet 2022 portant mise en application du règlement de collecte des déchets ;

Considérant la dissolution du Syndicat Intercommunal su Segréen pour le Traitement des Ordures ménagères et du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères en date du 31 décembre 2021 ;

Considérant la création d'un nouveau syndicat de gestion des ordures ménagères, le 3RD'Anjou en date du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dépôts sauvages de tout type de déchets sont formellement interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le 3 RD'Anjou.

Article 2 : L'utilisation des Points d'Apport Volontaire (tri sélectif) est exclusivement réservée à la collecte des déchets recyclables qui doivent être déposés dans les conteneurs. Les déchets recyclables à déposer sont identifiables sur les autocollants de signalétique présents sur chaque type de conteneur.

Le fait d'abandonner sacs, cartons, autres déchets à côté du Point d'Apport Volontaire et/ou des bacs roulants destinés aux ordures ménagères est aussi considéré comme un dépôt sauvage.

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets est passible **d'un montant forfaitaire de cent euros (100€)** pour les dépôts non autorisés

d'ordures ménagères, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations.

Article 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services d'Erdre-En-Anjou, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Erdre-en-Anjou, le 24 août 2022,
Madame la Maire,
Yamina RIOU

